

Sénateurs qui auraient pu être dans les salles voisines ont été appelés,—le Président, sans consulter l'assemblée, prononce l'ajournement comme ci-dessus.

Ajournements du vendredi.

7. Le vendredi, lorsque la séance cesse, il y a ajournement au lundi de la semaine suivante, s'il n'en a été autrement ordonné.

III. SÉNATEURS.

Levée de la séance.

8. Au moment de la levée de la séance, les Sénateurs se tiennent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil.

Décorum.

9. Les Sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et la table. En entrant dans l'enceinte où le Sénat siège ou en la traversant, ils s'inclinent devant le fauteuil. Si des Sénateurs ont à parler ensemble pendant la séance, ils doivent aller en dehors de la barre ; sinon, le Président suspend la délibération.

Vacances par suite d'absence.

10. Dans le cas où un Sénateur aurait manqué, pendant deux sessions consécutives du Parlement, de venir au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport ; et la